

VD_OMNI PE.2009.0130 vom 26. August 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0130

FR: VD_OMNI PE.2009.0130 du 26 août 2009

IT: VD_OMNI PE.2009.0130 del 26 agosto 2009

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Refus de délivrer une autorisation de séjour pour regroupement familial au motif que la réalité du mariage ne serait pas démontrée. Les documents produits, à savoir des bulletins scolaires et un contrat d'engagement sont suffisants pour établir l'identité des recourants et l'existence de leur mariage; ils sont également suffisamment probants de sorte qu'il n'est pas nécessaire qu'ils soient à nouveau soumis à une vérification de l'Ambassade de Suisse à Kinshasa et de son "avocat de confiance". Le refus d'autorisation de séjour au titre du regroupement familial pour des motifs d'assistance doit reposer sur un examen complet de la situation financière à long terme de chaque membre de la famille. In casu, renvoi du dossier à l'autorité pour complément d'instruction.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 92 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le Tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population et de l'Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers. Selon l'art. 95 LPA, le recours s'exerce dans les 30 jours à compter de la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 LPA). La loi fédérale sur les étrangers, respectivement l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal de céans. Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. sur tous ces points, ATF 110 V 365 consid. 3b in fine; ATF 108 Ib 205 consid. 4a). Commet un excès de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui sort du cadre de sa liberté d'appréciation

en usant d'une faculté qui ne lui appartient pas (par exemple en optant pour une solution différente de celles qui s'offrent à elle). On peut également ajouter l'hypothèse d'un excès de pouvoir négatif visant le cas de l'autorité qui, au lieu d'utiliser sa liberté d'appréciation, se considère comme liée (voir notamment arrêt TA PE.1997.0615 du 10 février 1998).

E. 2.1

p. 9). c) En l'occurrence, on relève tout d'abord qu'il ne peut être reproché au recourant et à son épouse un défaut de collaboration dans l'établissement des faits. Ceux-ci ont en effet manifestement déployé d'importants efforts pour éclaircir leur situation de famille, alors que les difficultés ne manquaient pas: ancienneté des faits, probable déliquescence de l'administration d'un pays en guerre depuis de nombreuses années, indisponibilité de certains documents. On constate ainsi que le recourant et son épouse n'ont pas été en mesure de produire tous les documents requis pour établir leur état civil pour des motifs indépendants de leur volonté; on songe en particulier à la disparition de registres à l'Hôpital Général de Kinshasa, ainsi qu'à l'incompétence rationae loci de certains tribunaux, incompétence soulevée par l'avocat de confiance de l'Ambassade. Cela étant, l'Ambassade et le SPOP ont finalement admis que l'identité du recourant et de son épouse pouvait être établie par la production des cartes de baptême et les bulletins scolaires des intéressés. Le recourant a sollicité ces documents en mai 2007 d'une part de l'archevêque de Kinshasa, d'autre part du directeur de l'école concernée et n'a finalement pu les produire qu'au cours de la présente procédure, à l'exception de ses propres bulletins scolaires, ceux-ci étant remplacés par un contrat d'engagement en qualité de fonctionnaire. Avec le recourant, on peut admettre que ce contrat d'engagement se substitue valablement aux bulletins scolaires, ce qui implique que les documents produits sont suffisants pour établir l'identité du recourant et de son épouse. On relève au surplus que ces documents sont suffisamment probants et qu'il n'est pas nécessaire qu'ils soient soumis à nouveau à une vérification de l'Ambassade de Suisse à Kinshasa et de son « avocat de confiance ». d) Vu ce qui précède, on constate que l'identité du recourant et de son épouse et l'existence d'un mariage sont suffisamment établis, ce qui implique qu'un refus d'octroi d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial ne peut se fonder sur ce motif.

E. 3

La nouvelle loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 remplace l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). Selon l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit. En l'espèce, la demande litigieuse a été formulée avant le 1^{er} janvier 2008, de sorte que le litige doit être examiné à l'aune de la LSEE.

E. 4

L'art. 1a LSEE prévoit que tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation. Selon l'art. 4a LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16a LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sous réserve de dispositions contraires qui résultent de la loi ou des

accords internationaux. L'art. 3 al. 2 LSEE précise que l'étranger, ainsi que son employeur, sont tenus de renseigner exactement l'autorité sur tout ce qui est de nature à déterminer sa décision. L'art. 17 al. 2 première phrase LSEE prévoit que le conjoint d'un étranger possédant l'autorisation d'établissement a droit à l'autorisation de séjour aussi longtemps que les époux vivent ensemble. Une relation étroite et effective avec une personne ayant le droit de s'établir en Suisse (ATF 119 Ib 81 consid. 1c et ATF 122 II 1, consid. 1e), donne également le droit d'invoquer l'art. 8 § 1 CEDH, respectivement l'art. 13 al. 1 Cst, qui garantit avec la même portée que la disposition conventionnelle (ATF 126 II 377 consid. 7) le droit au respect de la vie privée et familiale pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir ainsi une autorisation de séjour.

E. 5

En l'occurrence, l'épouse du recourant invoque son mariage avec un ressortissant étranger titulaire d'un permis d'établissement, ce qui lui donne en principe un droit au regroupement familial (art. 17a al. 2 LSEE). L'autorité intimée a cependant refusé de délivrer une autorisation de séjour pour regroupement familial à l'épouse du recourant au motif que celle-ci n'aurait pas « donné suite à ses demandes réitérées aux fins de compléter l'instruction de son dossier ». Il faut comprendre par là que le recourant et son épouse n'ont pas produit les documents requis pour établir l'existence de leur mariage et leur identité. a) Les investigations effectuées par l'Ambassade de Suisse à Kinshasa ont abouti à la constatation que les documents attestant de l'existence du mariage et de l'identité des contractants n'étaient pas conformes, respectivement ne pouvaient être légalisés, raison pour laquelle il a été demandé au recourant et à son épouse d'établir ces faits par la production de cartes de baptême et de bulletins scolaires. Dans le cadre de la présente procédure, le recourant a produit les cartes de baptême des époux, une fiche d'engagement au département ***** dès le 31 mai 1976 au nom de X. _____ né le 21 mai 1953 à Kinshasa, un certificat de fin d'études primaires établi au nom de Y. _____ née le 28 octobre 1957 délivré le 2 juillet 1972, un certificat d'examen sélectif et un brevet au nom de la prénommée. S'agissant des bulletins scolaires manquant de M. X. _____, celui-ci a expliqué qu'ils étaient introuvables, les écoles fréquentées ayant été soit détruites soit fermées, mais que son engagement en qualité de fonctionnaire devait être à même de justifier de sa scolarité, respectivement de son identité. b) La procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoriale : pour être correcte, l'application de la loi doit se fonder sur la réalité, dans la mesure où celle-ci peut être le plus objectivement établie, et l'intérêt public ne saurait se contenter de fictions. Il en va de même dans la procédure du recours de droit administratif et de droit administratif. C'est donc l'autorité qui dirige la procédure. Elle définit les faits qu'elle considère comme pertinents et les preuves nécessaires, qu'elle ordonne et apprécie d'office. Pour établir les faits pertinents, elle ne peut se contenter d'attendre que l'administré lui demande d'instruire ou lui fournisse lui-même les preuves adéquates: il lui faut établir d'elle-même les faits pertinents dans la mesure où l'exige la correcte application de la loi. L'administré a toutefois le devoir de collaborer, ce devoir ne déliant pas l'autorité de toutes charge. Lorsque l'administré adresse une demande à l'administration dans son propre intérêt, il lui appartient ainsi de la motiver ; s'il n'apporte pas les éléments requis, la sanction la plus simple consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier, considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé. Le devoir de collaboration incombe notamment à l'administré lorsqu'il s'agit de faits qu'il est mieux à même de connaître, qui ont trait spécifiquement à sa situation personnelle, laquelle s'écarte de l'ordinaire et que l'administration ne peut connaître, ou seulement au prix de frais

excessifs (voir Pierre Moor, Droit administratif, Berne 2002, vol. II Les actes administratifs et leur contrôle p. 259 et 260). S'agissant des preuves, il n'y a pas de règles sur la valeur probatoire des divers moyens : l'autorité les apprécie librement, pour être convaincue de la réalité des faits. Il ne s'agit cependant pas d'une liberté d'appréciation ; il faut y procéder de manière consciencieuse, impartiale, objective (Moor, op. cit. p. 263). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un moyen de preuve propre à modifier la décision attaquée, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (cf. ATF 129 I 8 consid.

E. 6

Reste à examiner si l'autorisation de séjour devrait, en tout état de cause, être refusée pour les motifs invoqués dans la réponse de l'autorité intimée, à savoir la situation financière de la recourante et de son époux. a) Le droit à une autorisation de séjour dans le cadre du regroupement familial reconnu par l'art. 17 al. 2 LSEE n'est pas absolu. Il s'éteint si l'ayant droit a enfreint l'ordre public (art. 17 al. 2 4ème phrase LSEE) ou s'il existe un motif d'expulsion au sens de l'art. 10 al. 1 LSEE, plus particulièrement de l'art. 10 al. 1 lettre d LSEE. Cette disposition stipule que l'étranger peut être expulsé de Suisse ou d'un canton si lui-même, ou une personne aux besoins de laquelle il est tenu de pourvoir, tombe d'une manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique. Pour que le regroupement familial puisse être refusé en raison du motif d'expulsion figurant à la disposition précitée, il faut qu'il existe un danger concret que l'ayant droit ou une personne aux besoins de laquelle il est tenu de pourvoir (membres de la famille) tombent de manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique. Le simple risque ne suffit pas (cf. ATF 119 et 122 II 1 précités, c. 2d resp. 3c; 125 II 633, c. 3c). Pour apprécier si une personne se trouve dans une large mesure à la charge de l'assistance publique, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre. Pour évaluer si elle tombe d'une manière continue à la charge de l'assistance publique, il faut examiner sa situation financière à long terme et non pas seulement au moment de la demande de regroupement familial. Comme le regroupement familial vise à réunir une même famille, il faut prendre en compte la disponibilité de chacun de ses membres à participer financièrement à cette communauté et à réaliser un revenu. En outre, le refus d'octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger d'une personne bénéficiant d'une autorisation d'établissement sur la base de l'art.

E. 10

al. 1 let. d LSEE suppose une pesée des intérêts en présence en vertu de l'art. 17 al. 2 LSEE aussi bien que de l'art. 8 par. 2 CEDH (ATF 122 II 1 consid. 3c p. 8 ; ATF 120 Ib 129 consid. 4a et 4b p. 131). b) En l'occurrence l'autorité intimée fait valoir dans sa réponse que la demande de regroupement familial doit de toute manière être rejetée dès lors que l'épouse du recourant bénéficierait de prestations de l'aide sociale à tout le moins depuis février 2007. Il ressort du dossier que l'épouse du recourant a effectivement bénéficié de l'aide sociale. On ignore cependant le montant total des prestations déjà versées, de même que la composition exacte de la famille. Le tribunal n'est dès lors pas en mesure de statuer sur cette question et il convient par conséquent de retourner le dossier à l'autorité intimée afin qu'elle rende une décision motivée sur ce point dans l'hypothèse où elle persistait à refuser de délivrer une autorisation de séjour à l'épouse du recourant pour ce motif. 7. Les

considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours, à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi du dossier à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Les frais de la cause sont laissés à charge de l'Etat et il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.